



A R R E S T D E L A C O U R D E P A R L E M E N T D E T O U L O U S E.

PORTANT Reglement sur les Droits Honorifiques dûs aux Seigneurs, sur les Pâturages &c.

*De 16. Avril 1742.
pour Mr le commandeur d'Hautpoul*

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le quatorzième du courant par Mre. Joseph d'Hautpoul, Chevalier de l'Ordre Saint Jean de Jerusalem, Administrateur de la Commanderie de Canzac pour Mre. Jean Antoine d'Hautpoul, à ce qu'il plaise à notre dite Cour declarer communs avec le Suppliant les Arrêts de Reglement par Elle rendus les 24. Janvier 1736. 7. Mai 1738. 8. Août 1739. 17. Juin & 13. Septembre 1741. concernant les fonctions des Juges Banerets, la préséance entre lesd. Juges & les Officiers Municipaux, la maniere en laquelle l'Eau-benite doit être donnée, la maniere de donner le Pain beni, la ré-



2
766 commandation au Prône, la clôture des comptes des Marguilliers, la maniere en laquelle les Assemblées generales & particulieres doivent être convoquées, la maniere dont les points sur lesquels il conviendra de délibérer, doivent être communiqués aux Juges, la nomination des Consuls & prestation de leur serment, les injonctions, tant aux Procureurs Fiscaux du lieu de Canhac & autres Membres de la Commanderie, qu'aux habitans, d'assister aux assemblées, & les Arrêts concernant les pâturages, les vendanges & autres Droits Honorifiques. NOTRE-DITE COUR VEU la susd. Requête & Ordonnance de Soit-Montré à notre Procureur General dudit jour; Arrêt de notredite Cour du 17. Juin 1741. concernant les Droits Honorifiques dûs aux Seigneurs & à leurs Juges, & contenant aussi un Reglement pour les Pâturages; ensemble les dire & conclusions de notre Procureur General. PAR SON ARREST prononcé le 16. Avril 1742. ayant quant à ce égard à lad. Requête a déclaré & declare communs avec ledit Commandeur de Canhac les Arrêts de Reglement par elle rendus les 24. Janvier 1736. 7. Mai 1738. 8. Août 1739. 17. Juin & 13. Septembre 1741. & en consequence a ordonné & ordonne que les Juges établis par ledit Commandeur, tant dans ledit lieu de Canhac, que dans les autres lieux, membres de lad. Commanderie, jouiront du droit de précéder les Consuls dans les Eglises, Offrandes, Processions & autres assemblées generales & particulieres, ensemble du droit de presider aufd. assemblées, & d'aller les premiers à l'Offrande immédiatement après ledit Commandeur, avec défenses aux Consuls & autres Officiers desdits lieux, de à ce donner aufd. Juges aucun trouble ni empêchement à peine de 500. liv. & d'en être enquis: Comme aussi fait défenses

ausd. Consuls & à tous autres de convoquer aucune as-
 semblée generale ni particuliere, sans appeller les Juges
 dudit Commandeur pour y presider; enjoint ausd. Con-
 suls de communiquer ausd. Juges les points sur lesquels
 il conviendra de deliberer un jour à l'avance, à peine de
 nullité, 500. liv. d'amende & d'en être enquis, sauf pour
 les assemblées qui seront convoquées, pour y traiter des
 contestations entre lesd. Consuls, Communauté, & led.
 Commandeur ou ses Successeurs, auxquels cas lesd. Con-
 suls seront tenus d'appeller un Gradué pour presider à
 l'assemblée, & d'en avertir les Juges dudit Commandeur
 un jour à l'avance; ordonne aussi que lors des nomina-
 tions Consulaires les Juges seront apellez sous les mêmes
 peines, & qu'après la nomination & élection faite sui-
 vant l'usage par ledit Commandeur, & en son absence
 par les Juges, les nouveaux Consuls prêteront le serment
 entre les mains dudit Commandeur dans le Lieu en la
 forme & maniere accoutumée, ou entre les mains de ses
 Juges, lesquels nouveaux Consuls seront tenus, après la
 prestation du serment, de rendre, suivant l'usage, une
 visite en Chaperon audit Commandeur, & en son absen-
 ce à ses Juges; enjoint au surplus, tant aux Procureurs
 Fiscaux desdits lieux de Canhac & autres membres de lad.
 Commanderie, qu'aux Habitans, d'assister aux assemblées
 lorsqu'elles seront convoquées, & de signer les Délibe-
 rations à peine de 500. liv. d'amende: Comme aussi or-
 donne qu'au cas d'absence ou maladie des Juges desd.
 Lieux, les Lieutenans ou les Juges subrogés par ledit
 Commandeur, jouiront des avantages & prérogatives ci-
 dessus mentionnés; ordonne en outre que dans les Egli-
 ses des terres & juridictions de lad. Commanderie, le
 Pain-benifera porté & présenté ausd. Juges avant les Con-

suls immédiatement après ledit Commandeur, de même que les cierges lors des Processions publiques, & dans les autres occasions où l'on a accoutumé d'en distribuer; ordonne aussi que les Curés des Lieux, terres & juridictions de lad. Commanderie, recommanderont led. Commandeur au Prône & aux Prières publiques le jour des Dimanches & Fêtes, qu'ils lui donneront lesd. jours des Dimanches & Fêtes separement du public, & d'une maniere distinctive l'Eau-benite par aspercion, qu'ils lui donneront l'offrande immédiatement après les Prêtres ou autres employés ou revêtus pour le Service Divin, qu'il en sera usé de même pour la distribution du Pain-beni & des cierges; que dans toute sorte d'assemblées de Communauté, soit generales ou particulieres, à quelque occasion qu'elles soient convoquées, & dans quelque lieu qu'elles se tiennent, les Juges dudit Commandeur, y presideront & auront la préséance avant les Curez; ordonne au surplus, que lorsqu'il sera envoyé quelque ordre superieur aux Consuls des lieux & Communautez de lad. Commanderie, ils seront obligez, en l'absence dudit Commandeur, de les communiquer à ses Juges & autres Officiers residens dans le lieu, dès qu'ils les auront reçus, avec défenses ausd. Consuls de les porter & communiquer au Curé, & ne seront tenus lesd. Consuls d'avertir les Curez pour assister aux assemblées de Communauté, qu'en la maniere qu'on a accoutumé d'avertir les autres Habitans, pourront lesd. Consuls faire sonner les cloches pour convoquer les assemblées de communauté sans en demander la permission aux Curez, à la charge néanmoins de ne tenir lesd. assemblées qu'avant ou après les Offices Divins, leur faisant inhibitions & défenses de les tenir pendant lesd. Offices. Comme aussi ordonne que la clôture des

comptes qui doivent être rendus par les Marguilliers & les Administrateurs des biens des Eglises des lieux de ladite Commanderie, & de tous les autres comptables, sera faite par les Juges dudit Commandeur en présence des principaux habitans desd. lieux, auxquelles clôtures des comptes des Marguilliers & des Administrateurs des Eglises, les curez y présideront conformément à l'Article 17. de l'Edit de 1695. & le recouvrement des deniers sera poursuivi suivant le même article dudit Edit au nom du Procureur jurisdictionel, sans préjudice audit d'Hautpoul de se pourvoir où & devant qui il appartiendra, pour raison de la demande par lui faite, que l'Eau-benite soit donnée audit Commandeur par la présentation du Goupillon. Comme aussi a notred. Cour déclaré & declare communs audit Commandeur les Arrêts de Reglement concernant les Pâturages & Glandages, & notamment celui du 17. Juin 1741. ce faisant a fait & fait inhibitions & défenses à tous particuliers, soit Habitans des lieux, dépendans de lad. Commanderie, que des lieux circonvoisins, d'envoyer ni faire dépaître leurs bestiaux de quelque espece & nature qu'ils soient, tant de jour que de nuit, dans les terres, Bois, Landes & autres possessions dudit Commandeur, & aux Bergers ou Pastres de les y mener ou garder à peine d'en être enquis de dix livres d'amende pour la premiere fois, d'être pignorez, & de rester entre les mains des consuls ou des Prud'hommes desd. lieux, jusques au payement du dommage, dont l'estimation sera faite par lesd. consuls ou Prud'hommes: comme aussi fait défenses à tous les Habitans de canhac & des autres membres de ladite commanderie, que d'autres lieux, de tenir dans led. lieu de canhac & membres dépendans de lad. commanderie, des troupeaux, ni autres especes de bestiaux, soit

qu'ils leur appartiennent en propre, ou qu'ils appartiennent à des particuliers habitans desd. lieux ou lieux circonvoisins ni d'en faire tenir sous leur nom ou sous celui d'aucun autre habitant ou bien tenant, qu'à proportion & concurrence de leur tenement & alivrement, auquel effet il sera incessamment procédé aux frais & dépens desd. communautez à un compoix cabaliste, & à une repartition pour fixer la quantité des bestiaux que chaque habitant pourra tenir, leur faisant néanmoins défenses de faire dépaître leursd. bestiaux dans d'autres fonds que dans ceux qui leur appartiennent en propre, enjoint aux particuliers qui auront des troupeaux ou autres bestiaux des étrangers sous leur nom, où sont celui des Habitans ou bien tenants qui n'ont point d'alivrement, de s'en defaire huitaine après la signification & publication du présent Arrêt, à peine de 50. liv. d'amende & de confiscation desd. troupeaux; Fait pareillement défenses conformément à son précédent Arrêt du 8. Avril 1739. de ramasser les glands, verjus, raisins, ni autres fruits, couper ni deraciner les fouches des vignes, couper du bois dans les ramiers & autres bois dudit commandeur, & aux glaneuses d'entrer dans les champs qu'après que les gerbes en auront été levées: comme aussi fait défenses à ceux qui n'auront point des vignes en leur propre d'entrer dans les vignes dudit commandeur & autres bien tenants, que par la permission par écrit du propriétaire à peine de dix livres d'amende. Enjoint aussi, conformément à son Arrêt du 15. Septembre 1722. aux habitans desd. lieux, de tenir dans le tems des vendanges, & à compter depuis le dernier Août leurs chiens attachés, tant de jour que de nuit, & leur volaille de quelque qualité qu'elle soit, enfermée jusqu'au dernier jour des vendanges sous la même peine de dix

livres d'amende ; & en cas de refus, ou en défaut, permet audit commandeur de faire tuer, tant lefd. chiens que la volaille qui seront trouvés dans les vignes ; fait aussi défenses à tous particuliers habitans desd. lieux, qu'autres circonvoisins, d'entrer à pié, ni à cheval, ni avec charrete, soit dans le tems de la moisson, ni après la dépouille des terres dans les prés, bois, vignes, vergers, enclos, ni autres possessions dudit commandeur, sans sa permission par écrit, sous prétexte même de vouloir aller dans leurs prairies, terres, bois, vignes, vergers & jardins, à peine aussi de 10. liv. d'amende, & de répondre en outre des dommages que les susdits passages pourront lui causer sur l'estimation qui en sera faite par les consuls & Prud'hommes du lieu. Fait pareillement défenses, conformément aussi à son Arrêt du 7. Mai 1738. aux habitans des susd. lieux & circonvoisins, de faire depaître dans les prairies dudit commandeur, ni dans les prairies communes, sous prétexte de faire pastenc dans leurs preds mêlés & contigus à ceux des autres particuliers, depuis que la prairie sera fermée & mise en défense, jusqu'à ce que le foin en aura été fauché & retiré : comme aussi leur fait défenses de faire depaître dans lefd. prairies en aucun tems ni saison de l'année, les moutons, brebis, chevres & cochons, ni d'y conduire & laisser aller & entrer les oyes ni canards, ni aucun bétail gros ni menu dans les vignes, sauf aux particuliers de faire depaître dans les prairies mêlées & communes, les bœufs, vaches & jumens suivant l'usage, après que le foin aura été fauché pendant le reste de l'année jusques au premier Mars de chaque année, sans préjudice ausd. particuliers de faire des pastencs dans leurs enclos ou possessions détachées, & qui ne sont pas mêlées avec celles des autres particuliers sous

les mêmes peines & autre arbitraire contre les propriétaires desd. bestiaux trouvés en contrevention ou leurs Metayers, & de peine afflictive contre les Pastres ou Bergers; ordonne que des contreventions au présent Arrêt il en sera enquis pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient, lequel sera lû, publié & affiché partout où besoin sera, & executé nonobstant toutes oppositions, & sans y préjudicier. NOUS à ces causes, à la requête dudit sieur d'Hautpoul, te mandons & commandons pour l'execution du présent Arrêt faire tous exploits requis & nécessaires: Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & sujets ce faisant obèir. Donné à Toulouse en notredit Parlement le vingtième Avril l'an de grace mil sept cens quarante-deux: Et de notre regne le vingt-septième. Par la Cour CAZAL. Collationé Verlhac. Monsieur l'Abbé de LAROCQUE, Rapporteur. Contrôlé Courdurier. Collationé I. Serres. Scelé le 20. Avril 1742. CAZAL.

A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de la veuve de F. S. HENault Place du Palais;